

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 07/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



IKEA

70 rue du Morellon
38070 FALLAVIER

Références : 2022-Is054MT
Code AIOT : 0010400253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2022 dans l'établissement IKEA implanté 70 rue du Morellon ZAC des Chesnes Le Loup 38070 ST QUENTIN FALLAVIER. L'inspection a été annoncée le 02/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du programme d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IKEA
- 70 rue du Morellon ZAC des Chesnes Le Loup 38070 ST QUENTIN FALLAVIER
- Code AIOT : 0010400253
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Avant 2020, l'entrepôt IKEA de Saint-Quentin-Fallavier avait deux activités :

- stockage de produits pour alimenter les magasins IKEA du Sud de la France et pays frontaliers (Espagne, Italie...),
- le e-commerce pour lequel un parking « clients » a été créé au Sud-est du site.

Depuis 2020, l'entrepôt ne réalise plus que l'activité de e-commerce (sous forme de picking). Les besoins de stockage sont moins importants, ce qui a été constaté lors de la présente visite : environ 70 % de l'entrepôt était utilisé.

Environ 600 personnes travaillent sur le site, y compris les intérimaires.

Le site est constitué :

- d'un bâtiment administratif,
- d'un entrepôt de stockages,
- d'un bâtiment « chaufferie »,
- d'un barnum pour stocker les palettes bois,
- d'une zone déchets,
- de 2 réserves d'eau,
- d'une zone de stockage d'hydrogène,
- d'une centrale photovoltaïque en toiture.

L'entrepôt de stockage est constitué de 9 cellules :

- 4 cellules de grande hauteur dénommées 200, 300, 600, 700,
- 2 petites cellules : 500 et 800 bis,
- 3 cellules « larges » : 100, 400 et 800.

Une voie ferrée est présente sur le site permettant à des trains de rentrer à l'intérieur de l'entrepôt. Ce système servait notamment à approvisionner les pays frontaliers du Sud de la France. Bien qu'encore présente, cette voie ferrée n'est plus utilisée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réalisation
10	Foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15	/	1 mois
12	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18	/	1 mois
13	Robins d'incendie armés (RIA)	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18	/	1 mois
14	Installation d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18	/	1 mois
15	Portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18	/	1 mois
16	Centrale détection incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18	/	1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réalisation
1	Conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	/	6 mois
2	Flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Au plus tard le 31/12/2022
3	Zones de recharges des batteries	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 13	/	/
4	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 14	/	/
5	Zones déchets	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 20	/	/
6	Matériels et équipements électriques	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18	/	/
7	Tuyauterie d'hydrogène	Autre du 28/08/2015, article 3	/	/
8	Câbles de la centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 2.1.5	/	/
9	Travaux d'entretien et de maintenance de la centrale photovoltaïque	Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 2.2.5	/	/
11	Adduction d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 15	/	/
17	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 08/10/2004, article 5	/	Avant le 30/11/2022
18	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 5	/	1 mois
19	Séparateurs d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.6.4	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site étant spécialisé dans la vente de produits (meubles, décorations...) à destination de particuliers, il n'y a pas de matières dangereuses stockées.

Les différents contrôles périodiques (moyens de lutte contre l'incendie, électricité...) sont bien

réalisés, démontrant ainsi une bonne gestion du site par l'exploitant. Les anomalies restantes sont en cours de correction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation entrepôts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Constats : Depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire (APC) de 2013, les textes relatifs aux entrepôts ont évolué suite au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des ICPE. Notamment l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 s'applique à tous les entrepôts, quel que soit le régime.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation : L'exploitant s'assurera de la conformité réglementaire de son site à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts, sous un délai de 6 mois. En effet, selon la date de signature de l'arrêté préfectoral (AP) du site, de nouvelles prescriptions sont demandées en plus de celles qui existent déjà dans l'AP.

N° 2 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Réglementation entrepôts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement, une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la demande d'exploiter le site en 2006/2007, l'outil Flumilog n'existait pas. Les flux thermiques simulés dans l'étude de dangers de l'époque étaient réalisés à l'aide de modèles propres à certains bureaux d'étude, laboratoires de recherches. Mais ces modèles n'étaient pas éprouvés, ni approuvés. Depuis cette demande de 2006/2007, la méthode Flumilog a été approuvée. C'est pourquoi, l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017, qui s'applique à tous les entrepôts classés, demande aux exploitants ne l'ayant pas encore utilisée, de vérifier leurs flux thermiques avec Flumilog avant le 1er janvier 2023. Dans le cas de cellules supérieures à 3000 m ² et s'il s'avère que les flux thermiques de 8 kW/m ² (également appelés « effets dominos ») sortent du site, des mesures définies au point 2 de cette annexe VIII seront à mettre en place dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation : Avant le 1er janvier 2023, l'exploitant transmettra une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie, conformément aux dispositions de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

N° 3 : Zones de recharges des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques spéciaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux ou zones spéciales de recharge des batteries [...] respecteront les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.
Constats : Le site est équipé de plus de 150 chariots élévateurs utilisant diverses technologies pour les mouvoir : - batteries lithium, - chariots à hydrogène, - quelques chariots avec des batteries acide-plomb. L'inspection a constaté que le site est équipé de zones de recharge pour les batteries, séparées des zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques spéciaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) S'il existe une chaufferie, celle-ci sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt [...]. À l'extérieur de la chaufferie seront installés : - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible, - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible [...].
Constats : Une chaufferie est présente à environ 85 m de l'entrepôt. L'inspection a constaté que cette chaufferie avait été dépoussiérée suite à son arrêt estival, et son foyer nettoyé. L'inspection a également constaté la présence du coupe-circuit et de la vanne de coupure de cette chaufferie à proximité de l'atelier de maintenance du site, tout en étant à l'extérieur de l'entrepôt. La vanne de coupure est également protégée par un coffre, et signalée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Zones déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques spéciaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets banals [...] seront déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.
Constats : L'inspection a constaté qu'il existe une zone déchets à l'extérieur de l'entrepôt (à environ 15 m à l'Ouest). Le contenu de quelques bennes a été vérifié : il n'y a pas d'anomalies constatées par rapport au système de tri de l'exploitant. Lors de la présente visite, un wagon était présent sur la voie ferrée alors que celle-ci n'est plus utilisée. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un wagon appartenant à une société qui a fait faillite, qui ne l'a jamais récupéré. L'exploitant pense découper en morceaux ce wagon vide pour l'éliminer en tant que ferraille. Pour le moment, ce wagon entièrement métallique ne présente aucun danger de risque ni de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matériels et équipements électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : c) Les matériels et équipements électriques seront régulièrement vérifiés. Ils seront contrôlés périodiquement par un technicien compétent.
Constats : L'inspection a regardé les deux derniers contrôles de vérification périodique des installations électriques, réalisées par la société Dekra. Le rapport du 15/02/2021 mentionne 24 observations dont 2 de 2019 et 1 de 2020 (soit un total de 3 observations déjà signalées). L'exploitant a transmis une attestation de levée des observations datant du 23/04/2021 réalisée par la société PDA. Le rapport du 18/03/2022 mentionne 14 observations, toutes de 2022. Les observations récurrentes du rapport de 2021 ne se retrouvent plus dans le rapport de 2022, suite à l'action corrective de PDA. Les deux comptes-rendus dits Q18 concluent que les installations ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Il existe une station hydrogène « Air Liquide » à l'extérieur du bâtiment de stockage. Le rapport Q18 de Dekra du 15/04/2022 ne mentionne aucune anomalie. De même, les installations électriques des bornes de recharges pour véhicules du personnel sont également contrôlées par Dekra. Le rapport Q18 du 19/02/2021 ne mentionne aucune anomalie. L'exploitant est conforme sur la périodicité de vérifications périodiques des installations électriques, et sur la mise en œuvre d'actions correctives. En complément de ces Q18, l'exploitant réalise des contrôles thermographiques (Q19). Ceux de la centrale photovoltaïque sont même réalisés à l'aide d'un drone. L'inspection constate que le rapport relatif au Q19 de l'entrepôt présente une anomalie. En effet, ce rapport mentionne la présence d'une installation électrique (photovoltaïque) n'appartenant pas à l'entreprise utilisatrice. Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur dans le rapport, car l'installation photovoltaïque appartient bien au site. Pour les prochains rapports, l'exploitant s'assurera que cette anomalie soit corrigée. Autrement, les deux rapports de thermographies des 18/12/2020 et 16/12/2021 ne présentent pas d'anomalies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Tuyauterie d'hydrogène

Référence réglementaire : Autre du 28/08/2015, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rapport d'inspection de la visite du 28/08/2015 : La tuyauterie d'hydrogène reliant la station de compression à la station de distribution, passe en caniveau jusqu'au pied d bâtiment. Ce caniveau a été conçu de façon à évacuer les eaux de ruissellement et à protéger la ligne. Le caniveau n'était pas en bon état le jour de l'inspection [du 28/08/2015]. Afin d'éviter d'endommager la tuyauterie, l'exploitant a positionné des grandes plaques sur ce caniveau permettant la circulation des poids lourds. Demande d'action corrective n°3 [suite à l'inspection du 28/08/2015] : l'exploitant confirmera que la tuyauterie n'a pas été endommagé et justifiera de la remise en état du caniveau.
Constats : L'inspection a constaté qu'au droit du passage des camions (du bâtiment au terre-plein protégeant la station de stockage d'hydrogène), la tuyauterie est maintenant enterrée afin de la protéger. Sa présence est même signalée au sol (zébrés jaunes et noirs). Puis au droit de la station de stockage d'hydrogène, la tuyauterie repasse en caniveau. À ce niveau, les grilles sont en bon état. La présence de blocs en béton permet d'empêcher le passage d'engins lourds, préservant ainsi le caniveau et la tuyauterie. Cette tuyauterie, appartenant à Air liquide, a été enterrée courant 2021, et mise sous gaine. Seul Air liquide est responsable de la méthodologie de pose en enterré, et du cahier de charges associé de cette canalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Câbles de la centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les chemins des câbles sont fixes et surélevés par rapport à la couverture.
Constats : L'inspection est montée en toiture pour voir l'état de la centrale photovoltaïque. L'inspection a constaté que les câbles qui peuvent être soumis aux intempéries sont capotés. Des joints sont présents à chaque bifurcation pour éviter les frottements de câbles avec ces capots de protection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Travaux d'entretien et de maintenance de la centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2013, article 2.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute partie de l'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque.
Constats : L'inspection a constaté que les panneaux étaient propres. Selon les dires de l'exploitant, chaque année, un nettoyage des panneaux est réalisé pour garder un rendement optimum de la centrale photovoltaïque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Constats : Le site est équipé de paratonnerres. En vérifiant une des descentes « côté auvent » (au Nord-est du site), l'inspection a voulu lire le comptage. Cependant, ce comptage ne semblait pas s'afficher.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande : L'exploitant transmettra les deux derniers rapports de vérification de protection contre la foudre. Si ce compteur de paratonnerre présente des anomalies, celles-ci seront à corriger sous un délai de 1 mois.

N° 11 : Adduction d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit d'eau nécessaire à la défense contre l'incendie de l'entrepôt sera de 600 m ³ /h.
Constats : Le site est équipé de 2 réserves d'eau de 900 m ³ chacune, soit un total de 1800 m ³ . Ces réserves sont des bassins en béton, recouverts de bâches pour éviter des impuretés potentielles dues aux conditions extérieures. Elles sont équipées d'un détecteur de niveau bas, et sont remplies manuellement, notamment lors des essais sur l'installation d'extinction automatique chaque mercredi. Par sondage, l'inspection a constaté que la réserve proche de la station hydrogène « Air liquide » était remplie, propre et bâchée. Le besoin en eau est bien assuré par les deux réserves alimentant l'installation d'extinction automatique et les 14 poteaux internes du site, sans compter les extincteurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Constats : Les rapports de la société Desautel des 09/07/2021 et 23/06/2022 ont été présentés. Suite à l'examen documentaire de ces rapports, l'inspection constate que seul l'extincteur n°B464F dans la station H2, et qui présente une trace de choc, apparaît en écart sur les deux années de contrôle sans qu'aucune correction n'ait été réalisée. Suite à la présente inspection, l'exploitant a transmis une photo de cet extincteur abîmé et hors d'usage, qu'il a récupéré. L'exploitant est conforme sur la périodicité de vérifications périodiques des extincteurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour remplacer l'extincteur, sous un délai de 1 mois.

N° 13 : Robinets d'incendie armés (RIA)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Constats : Les robinets d'incendie armés (RIA) sont alimentés par les deux réserves d'eau de 900 m ³ chacune. Le rapport de vérification périodique du 28/04/2022 réalisé par Minimax mentionne que : - 12 RIA (sur 49) sont non étanches, - le RIA n°28 est hors service. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le RIA n°28 présentait effectivement des traces de chocs. Le même jour, l'exploitant rencontrait également le prestataire Minimax pour avoir plus de précisions sur certaines des anomalies constatées, et sur des devis de remise en état du matériel de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que les anomalies relevées n'apparaissent plus sur le prochain rapport de contrôle. Sous un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra un échéancier de travaux, ainsi qu'un plan d'action pour limiter les anomalies constatées, notamment les chocs de RIA.

N° 14 : Installation d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Constats : Le bâtiment de stockage ayant fait l'objet de trois phases de construction, il en est de même pour l'installation d'extinction automatique. Celle-ci a été installée en : - 1992 sur les cellules 100 à 400, - 1996 sur les cellules 400 bis à 700, - 2004 sur la cellule 800. Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis les vérifications périodiques semestrielles de 2020 et 2021 de son installation d'extinction automatique. Plusieurs rapports de vérification triennale réalisés en 2020 et 2021 ont également été transmis. En fait, compte-tenu de la taille de l'installation, l'exploitant contrôle un tiers des équipements par an, c'est-à-dire en "contrôle glissant". Au final, chaque équipement est bien contrôlé tous les 3 ans pour la vérification triennale. Concernant les périodicités de contrôles basées sur le référentiel en sécurité incendie APSAD R1, l'exploitant est conforme. Toutefois, plusieurs anomalies sont relevées sur ces différents rapports, dont certaines sont redondantes. Pour les anomalies corrigées en 2020 et 2021, l'exploitant a transmis des rapports d'intervention. Selon les dires de l'exploitant, la partie de l'installation d'extinction automatique installée en 1992 arrive à sa remise en conformité trentenaire en 2022, selon le référentiel APSAD R1. Aussi, l'exploitant a préféré regrouper les actions correctives de ces anomalies (non corrigées) avec la remise en conformité trentenaire. En effet, cette remise en conformité consiste à obtenir un niveau de sécurité comparable à celui en vigueur à la date de mise en conformité. Ceci peut nécessiter des changements d'équipements. L'étude de cette remise en conformité est prévue en septembre 2022. Toutefois, les anomalies non traitées en attendant la mise à niveau trentenaire ne génèrent pas de risque d'échec significatif de l'installation. Dans certains rapports, le référentiel en sécurité incendie utilisé n'est pas mentionné. L'exploitant s'assurera que l'organisme de contrôle précise bien le référentiel utilisé (APSAD, NPFA, FM global...) dans ses rapports. A noter que dans l'entrepôt, il existe des rideaux d'eau au droit des cellules de grande hauteur. Ces rideaux permettraient le passage de chariots élévateurs sans utiliser de portes, et à travers le mur coupe-feu. Bien que ces rideaux existent toujours, les chariots élévateurs n'empruntent plus ces passages (présence de gardes-fous). Seul l'auvent à l'Est du bâtiment de stockage est sous réseau glycol. Le reste du bâtiment est chauffé via la chaufferie "bois" présente sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

Demande:

Sous un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra un échéancier de travaux pour rendre opérationnelle son installation d'extinction automatique.

N° 15 : Portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

d) Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Constats : Le site est équipé de 21 portes coupe-feu. Selon les dires de l'exploitant, ces portes sont fermées tous les soirs.

Le dernier rapport du 12/04/2022 mentionnent des anomalies sur plusieurs portes, qui n'impactent pas leur fermeture. Lors de la présente inspection, un test de fermeture a été réalisé sur la porte n°12 dont le panneau est voilé. Bien qu'il y ait cette anomalie, la porte s'est bien refermée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Demande :

L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que les anomalies relevées n'apparaissent plus sur le prochain rapport de contrôle. Sous un délai de 1 mois, l'exploitant transmettra un échéancier de travaux, ainsi qu'un plan d'action pour limiter les anomalies constatées.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1992, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : d) Tous les matériels de sécurité et de secours seront régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.
Constats : Les deux derniers rapports de vérification périodique du 13/01/2022 et du 19/05/2022, précisent que certains détecteurs ne fonctionnent plus correctement, donc qu'il y a un risque de non détection incendie dans certaines zones. Deux types de détecteurs sont présents sur le site : lasers et optiques. Selon les rapports, les causes suivantes sont à l'origine de ces anomalies : - filtre encrassé, - aspiration HS, - pas en alarme. Selon les dires de l'exploitant, ces anomalies sont au droit de zones en cours de réaménagements. En effet, les besoins de stockage étant moindre depuis l'arrêt de l'activité d'alimentation des magasins IKEA, certaines racks de stockage ont été retirées pour laisser la place à des équipements de picking pour l'activité de e-commerce. Or ces travaux génèrent de la poussière, nécessitent de couper certains détecteurs lors du retrait de rack pour éviter des déclenchements intempestifs. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'une commande pour le remplacement de la détection incendie dans les cellules 200, 300, 500 et 600 a été passée, et qu'une livraison du matériel était déjà programmée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Demande : L'exploitant transmettra le bon de livraison du matériel de détection incendie, sous un délai de 1 mois. L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour que les anomalies relevées n'apparaissent plus sur le prochain rapport de contrôle.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le débit horaire minimal, en fonctionnent simultanément de tous les poteaux d'incendie nécessaires [...] doit être de 300 m³/h.
Constats : Au total, il y a 14 poteaux incendie internes sur l'ensemble du site. L'exploitant respecte les échéances de périodicité de contrôle des poteaux incendie. Ces poteaux ont été contrôlés et réparés (lorsque des anomalies sont relevées) par la société Ortino, qui réalise également les contrôles de débits en simultané. L'inspection constate que certains poteaux incendie ne sont pas contrôlés tous les ans selon les rapports d'intervention du 23/10/2020 et du 26/10/2021. Selon l'exploitant, il s'agit d'une erreur dans les dates, car les poteaux seraient contrôlés tous les ans. Quant aux débits simultanés, ils sont réalisés sur 4 poteaux chaque année. D'une année à l'autre, ce ne sont pas les mêmes poteaux qui sont testés en simultané. Cependant, les rapports de la société Ortino ne sont pas explicites sur ces tests en simultané. Par ailleurs, le rapport de 2020 mentionne que le poteau incendie n°8 était entouré de palettes. Ce poteau n'a pas pu être contrôlé à cause d'un accès trop encombré pour permettre la maintenance. Cette non-conformité ne se retrouve pas dans le rapport de 2021. Quel que soit le moyen de lutte contre l'incendie, il doit rester accessible à tout moment pour permettre une utilisation rapide et efficace par les services de secours. Aucun stockage ne doit gêner son accessibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Observation : Pour les prochains contrôles périodiques (en octobre 2022), l'exploitant veillera à ce que les rapports de contrôle permettent d'assurer la traçabilité des éléments pertinents des contrôles réalisés (poteaux testés, dates...). Quant aux équipements de lutte contre l'incendie, ils doivent rester accessibles à tout moment pour permettre une utilisation rapide et efficace par les services de secours.

N° 18 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/1996, article 5 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 08/10/2004, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être équipé d'un bassin de confinement pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie. Les eaux ainsi collectées ne pourront être rejetées au réseau d'eaux pluviales qu'après contrôle de leur qualité. La rétention des eaux de lutte contre l'incendie aura un volume minimal de 1700 m ³ .
Constats : Un bassin de confinement est bien présent à l'arrière du site. Il s'agit d'une noue triangulaire étanche qui longe l'ensemble de l'entrepôt. Toutefois, le volume de ce bassin n'est pas connu de l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Demande : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de communiquer le volume de son bassin de confinement, sous un délai de 1 mois.

N° 19 : Séparateurs d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Constats : Par courriel du 24/06/2022, l'exploitant a transmis deux ordres d'intervention : - du 01/09/2020 pour une vidange et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, y compris une aire de lavage et un local de charge, - du 06/09/2021 pour une vidange et nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, ainsi qu'une vérification des flotteurs, et analyses. L'exploitant est conforme sur ses périodicités d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet